RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Bretagne

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Arrêté n°2025/145
portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences
du Groupe hospitalier Rance-Emeraude

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu les courriers du 12 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Groupe hospitalier Rance Emeraude sur ses sites de St-Malo et de Dinan,

Vu la demande formulée le 1er juillet 2025 auprès de l'ARS par la directrice des affaires médicales du Groupe hospitalier Rance Emeraude de renouvellement de mise en place d'une régulation nocturne des urgences ;

Vu l'avis du comité consultatif d'allocation des ressources – section médecine d'urgence, réuni le 2 juillet 2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « *A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :*
1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)
2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.
3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant le contexte de forte tension sur les effectifs d'urgentistes du Groupe hospitalier Rance Emeraude avec un effectif présent variant entre 26 et 29 ETP sur la période considérée pour un effectif requis de 39,6 ETP ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et graves de la structure mobile d'urgence et de réanimation, des sites de St-Malo et de Dinan du Groupe hospitalier Rance Emeraude.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du lundi 30 juin 2025 à 18H30 et jusqu'au mercredi 1er octobre 2025 à 8H, le Groupe hospitalier Rance Emeraude (EJ 350000022), est autorisé à organiser l'accès de nuit à ses structures des urgences des sites de St-Malo 1 rue de la Marne 35403 SAINT MALO et de Dinan, 74 rue de Chateaubriant 22101 DINAN, selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne en cas de baisse d'activité constatée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Groupe hospitalier Rance Emeraude. Il sera porté à la connaissance des SAS et SAMU d'Ille et Vilaine, des Côtes d'Armor, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Groupe hospitalier Rance Emeraude, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
Mél : prenom.nom@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Groupe hospitalier Rance Emeraude et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 juillet 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
Mél : prenom.nom@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr